Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

ABDOC PARTICIPATIONS

Société par actions Simplifiée
au capital de 864.000 euros
Siège Social : Résidence Santa Fé
1815 Boulevard Edmond Labrasse
62780 CUCQ
363.200.718 RCS BOULOGNE-SUR-MER

S T A T U T S

mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés en date du 24 juin 2025

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

ARTICLE 1er - FORME

Il existe une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société a été constituée originairement sous forme de société anonyme suivant délibération de l'assemblée générale constitutive du 4 Septembre 1963.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 1997, les associés ont adopté la forme d'administration à directoire et conseil de surveillance.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001, les associés ont adopté la forme de société par actions simplifiée.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : **ABDOC PARTICIPATIONS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité de holding, animatrice de groupe, de prestations de services, administratives et financières.
- L'acquisition, la cession éventuelle de tous biens et droits immobiliers, leur gestion et leur administration par bail ou autrement.
- La gestion de toute valeur mobilière et de trésorerie, l'acquisition, la cession, la gestion de toute prise de participation dans toute société ou groupement.
- Et, plus généralement, toutes activités, quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **Résidence Santa Fé, 1815 Boulevard Edmond Labrasse, 62780 CUCQ**.

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

Il est transféré sur décision des associés prise dans les mêmes conditions de majorité que les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du 4 Septembre 1963, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I - Les apports suivants ont été effectués à la constitution de la société :

1°) Un fonds industriel et commercial de transformation et négoce de matières plastiques et autres exploité à CALONNE-RICOUART (PDC) - 15, Chaussée Brunehaut et comprenant:

- Les éléments incorporels estimés TRENTE MILLE FRANCS, ci ..... 30.000 F
- Le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation évalués CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS, ci ..... 146.000 F
- Les approvisionnements, matières premières et produits fabriqués et en cours de fabrication le garnissant, d'une valeur de SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci ..... 75.500 F

2°) Divers biens immobiliers et agencements dépendant dudit fonds pour une valeur de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENTS FRANCS, ci .....34.900 F

3°) Du matériel pour une valeur de CINQ MILLE FRANCS, ci ..... 5.000 F

4°) Un ensemble immobilier à usage industriel sis à CALONNE-RICOUART (PDC) - 15, Chaussée Brunehaut, estimé CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS, ci.....53.000 F

5°) Une maison à usage d'habitation sise à CALONNE-RICOUART (PDC) - Grand'Rue ou Place R. Lannoy, d'une valeur de QUINZE MILLE FRANCS, ci.....15.000 F

6°) Une somme en numéraire de SIX CENTS FRANCS, ci ..... 600 F

II - Lors de l'augmentation de capital en date du 20 Novembre 1979, il a été incorporé au capital social une somme de SEPT CENT VINGT MILLE FRANCS, ci.....720.000 F prélevée sur les réserves facultatives.

III - Lors de la fusion-absorption de la société "C.I.T.P.", SARL au capital de 2.708.100 Francs, dont le siège est à CHAPONNAY (Rhône) - Parc d'Affaires de Chaponnay - Vallée de l'Ozon, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi de 1966, en date du 30 Septembre 1996, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 265.965,23 Francs n'a pas été rémunérée.

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

IV - Lors de l'augmentation de capital du 30 Septembre 1996, il a été incorporé la somme de 4.320.000 Francs prélevée sur les réserves de la société, ci……..4.320.000 F

V - Lors de l'augmentation de capital du 28 juin 2001, il a été incorporé la somme de 267.468,48 Francs prélevée à concurrence de 7.118 Francs sur le compte « réserves spéciales des plus-values à long terme » et à concurrence de 260.350,48 Francs sur le comptes « réserves ordinaires » de la société, ci……267.468,48 F

_____

Total des apports .....5.667.468,48 F

Après incorporation des réserves précitées, le capital a été converti en euros, soit 864.000 €uros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 864.000 €uros.

Il est divisé en 54.000 actions d'une seule catégorie de 16 €uros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L 228-91 du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

anciennes contre les actions nouvelles.
En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président de la société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 29, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées par les dispositions légales en vigueur.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins qu'elles puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé d'une société associée est accordée en considération de la ou des personnes ayant le contrôle de la société.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président de la société provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 29, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou, par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président de la société, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 29, l'associé concerné pouvant prendre part au vote.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés. Elle ne s'applique pas si la société ne comprend qu'un associé.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par décision des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par l'associé unique ou par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Toutefois, à titre de règlement interne non opposable aux tiers, le président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de Gestion Financière :

- Donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société,

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

- Souscrire des emprunts au nom de la société, pour chaque emprunt d'un montant supérieur à 100.000 euros,
- Procéder à de nouveaux placements de toute nature au nom de la société, pour chaque nouveau placement supérieur à 1 million d'euros,
- Acquérir / céder des immeubles par nature,
- Acquérir / céder totalement ou partiellement des participations,
- Constituer des sûretés.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 16 - COMITE DE GESTION FINANCIERE

Il est institué un Comité de Gestion Financière, composé de trois membres au moins et de dix au plus.

Les membres sont nommés parmi les personnes associées, par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés le cas échéant.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions de majorité prévues par les présents statuts, peut les révoquer à tout moment.

Aucun membre du comité ne peut être président ou directeur général de la société. Si un membre du comité est nommé président ou directeur général de la société, son mandat au comité prend fin dès son entrée en fonction.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION FINANCIERE

Les membres du Comité de Gestion Financière sont nommés pour cinq années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

Ils sont rééligibles à chaque fois pour une période de cinq ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

ARTICLE 18 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

Si le nombre des membres du comité devient inférieur à trois, le président de la société doit provoquer une décision collective d'associés en vue de compléter l'effectif du comité.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Comité de Gestion Financière peut, entre deux décisions collectives d'associés, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le comité sont soumises à ratification lors de la prochaine décision collective d'associés ; le membre ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE ET SECRETARIAT DU COMITE

Le Comité élit parmi ses membres un président qui est chargé de présider les réunions et diriger les débats, et qui exerce ses fonctions pendant la durée du mandat du Comité de Gestion Financière. Le président est une personne physique.

Le comité peut nommer à chaque séance un secrétaire qui est choisi parmi ses membres.

ARTICLE 20 - REUNIONS DU COMITE - COMPTES-RENDUS

Le Comité de Gestion Financière est convoqué par l'un quelconque de ses membres ou par le président de la société, par tous moyens, et même verbalement, lorsqu'une décision visée à l'article 21 des statuts doit être prise.

Le Comité se réunit au siège social, ou en tout autre lieu avec l'accord de tous les membres du comité. La présence physique des membres du comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié conforme à la réglementation en vigueur, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants, et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue).

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du comité doit être présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

La réunion donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu signé par tous les membres présents ou représentés.

Les délibérations du comité sont constatées par des comptes-rendus établis sur un registre tenu conformément à toutes dispositions légales ou réglementaires qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 21 – MISSIONS, POUVOIRS ET INFORMATION DU COMITE DE GESTION FINANCIERE

Le Comité de Gestion Financière ne représente pas la société à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager.

Il autorise en amont des opérations qui suivent le président de la société et/ou le directeur général dans les conditions et limites fixées par les présents statuts, à :

- Donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société,
- Souscrire des emprunts au nom de la société, pour chaque emprunt d'un montant supérieur à 100.000 euros,
- Procéder à de nouveaux placements de toute nature au nom de la société, pour chaque nouveau placement supérieur à 1 million d'euros,
- Acquérir / céder des immeubles par nature,
- Acquérir / céder totalement ou partiellement des participations,
- Constituer des sûretés.

Le Comité de Gestion Financière est informé par le Président ou le Directeur Général, à la fin des mois d'avril, août et décembre de chaque année, de l'état des placements en cours de la Société.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION FINANCIERE

Les membres du Comité de Gestion Financière ne percevront pas de rémunération.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention peut prendre part au vote.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société,

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales ou règlementaires sont réunies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions.

ARTICLE 25 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L. 227-9 du Code de commerce. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Les pouvoirs de l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés lorsque la société en comporte plusieurs.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés,

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 26 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur, mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter les caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou par courrier électronique, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu, et les moyens de télécommunication utilisés le cas échéant, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaitre clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiquées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 27 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

Pour les parts grevées d'usufruit, nonobstant le droit de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées générales, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires, autres que celles appelées à statuer sur la transformation de la société, l'augmentation de la responsabilité des associés et la dissolution anticipée de la société, dans lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 28 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 29 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

ARTICLE 30 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, le président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence de ces derniers.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 32 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

ARTICLE 33 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président de la société établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président de la société.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président de la société peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président de la société, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

ARTICLE 35 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 37 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, sauf décision contraire des associés.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Docusign Envelope ID: DEB76A0D-7CD7-4679-BD02-A5D709829AD6

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

POUR COPIE CERTFIEE CONFORME

DocuSigned by:
Jean-Brice GUERIN
8CF421665E2D4B6...